

RESPONSABILITÉS

DÉLIBÉRATION N° CA 19-23 DU 12 JUILLET 2019

relative à la délégation des attributions du conseil d'administration au Directeur Général

modifiée par les délibérations n°

CA 20-14 du 11 mai 2020

CA 20-30 du 6 octobre 2020

CA 23-06 du 14 mars 2023

CA 23-16 du 6 juillet 2023

CA 24-12 du 14 mars 2024

CA 25-14 du 23 septembre 2025

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L213-8-1, L213-8-2, L213-9-1, L213-9-2, L213-10-3.V, R 213-39 et R 213-40,
- Vu les articles 187 et 194 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le dossier de réunion du conseil d'administration du 12 juillet 2019.

DÉLIBÈRE

Article 1 : Attribution des concours financiers (hors primes pour épuration) *(modifiée par la délibération n° CA 20-14 du 11 mai 2020 et par la délibération n° CA 23-06 du 14 mars 2023)*

- I. – 1° En application des dispositions du 6° et du 11° de l'article R. 213-39 et l'article R. 213-40 du code de l'environnement, délégation est donnée par le conseil d'administration au directeur général, dans la limite des dotations qu'il a arrêtées pour l'année et dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention en vigueur et des conditions générales fixées préalablement par lui, pour décider de l'attribution ou des refus d'octroi de concours financiers, de leur retrait ou abrogation et signer les contrats ou actes y afférents.

Ces dispositions incluent les aides attribuées dans le cadre de fonds délégués à l'agence de l'eau.

Elles incluent aussi les aides attribuées dans le cadre de fonds de concours, y compris quand elles font l'objet de contrats spécifiques.

Elles incluent enfin les aides comportant des modalités dérogatoires de paiement par rapport aux conditions générales fixées par le conseil d'administration.

– 2° Le directeur général rend compte de ses décisions d'attribution à la commission des aides au cours de la réunion suivant sa décision. Il communique régulièrement à la commission des aides la liste des décisions de refus, de retrait ou d'abrogation de concours financiers et leurs justifications.

- II. – 1° Les décisions d'attribution sont subordonnées à l'avis conforme de la commission des aides :

a) pour les aides dont le montant du concours financier est supérieur ou égal à :

- 300 000 euros pour les aides relatives à l'assainissement domestique (LP 11), aux réseaux d'assainissement (LP 12) et l'alimentation en eau potable (LP 25) ;
- 20 M€ pour les aides agricoles encadrées par les conventions-cadre relatives à la gestion en paiement associé par l'ASP signées entre l'Agence, l'ASP et les régions ;
- 60 000 euros pour les aides relatives aux autres lignes programme.

b) Quel que soit leur montant, pour les aides comportant des modalités dérogatoires de paiement par rapport aux conditions générales d'attribution et de paiement fixées par le conseil d'administration.

– 2° Cet avis n'est pas requis pour :

- a) les avenants aux décisions d'attribution lorsqu'ils :

dispositions communes - attributions	référence/version : AO/R/010/07	date : 23/09/2025	Page : 3/4
---	---------------------------------	-------------------	------------

- ne modifient pas le compte de programme d'imputation du concours financier ;
- ne modifient pas le type de travaux ;
- n'augmentent pas le concours financier ;
- ne dérogent pas à la convention type fixant les conditions générales d'attribution et de paiement des subventions et concours financiers ;
- b) les décisions de refus, de retrait ou d'abrogation de concours financiers prononcées par le directeur général en application de l'article 1.I de la présente délibération
- c) les aides aux travaux urgents liés à la sécheresse, aux inondations, aux pollutions accidentelles à l'état d'urgence sanitaire (hygiénisation des boues de stations d'épuration) ;
- d) les aides aux travaux urgents dans le cadre de la solidarité internationale ;
- e) les aides attribuées par l'agence de l'eau dans le cadre de la gestion déléguée du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) concernant la mesure « renaturation des villes et villages ».

Article 2 : Attribution des primes pour épuration

En application des dispositions du 11° de l'article R. 213-39 et l'article R. 213-40 du code de l'environnement, délégation est donnée par le conseil d'administration au directeur général pour attribuer les primes pour épuration calculées conformément aux délibérations du conseil d'administration. Le directeur général est également autorisé à procéder à des versements échelonnés lorsque les montants le justifient ou dans le cas de traitement d'une part de pollution non domestique.

Article 3-: Gestion de l'établissement (modifiée par la délibération n° CA 20-30 du 6 octobre 2020, par la délibération n° CA 23-16 du 6 juillet 2023 et par la délibération n° CA 25-14 du 23 septembre 2025)

3.1 En application des dispositions du 10° de l'article R 213-39, le conseil d'administration délègue au directeur général l'ensemble des actions en justice à intenter au nom de l'établissement et la conclusion des actes y afférents, en demande et en défense et ce devant toutes les juridictions. Il délègue aussi au directeur général la conclusion des transactions selon les conditions définies ci-dessous.

3.2 Délégation est également donnée par le conseil d'administration au directeur général, pour exercer ses attributions prévues aux 1°, 6° pour les contrats portant perception de recettes ou engagement de dépenses autres que celles prévues à l'article 1 et 8° de l'article R. 213-39 du code de l'environnement.

Cette décision est subordonnée à l'avis conforme du conseil d'administration pour les dépenses dont le montant est supérieur ou égal à :

- 200 000 euros pour les acquisitions foncières dans le secteur de la Bassée effectuées dans le cadre de la délibération du comité de Bassin n° CB 11-03 du 30 juin 2011 ;
- 1 000 000 euros pour les acquisitions immobilières ;
- 5 000 000 euros pour les autres dépenses de fonctionnement et d'investissement hors dépenses mutualisées interagences et 9 000 000 d'euros pour les dépenses mutualisées interagences, y compris les marchés publics passés par l'agence incluant notamment les coopérations entre pouvoirs adjudicateurs et les marchés relatifs à des services de recherche et développement ;
- 76 000 euros pour les transactions à la charge de l'agence, que ce soit en dépense ou en renonciation partielle ou totale d'une créance.

Cette décision est également subordonnée à l'avis conforme du conseil d'administration pour les recettes visées ci-dessous dont le montant est supérieur ou égal à :

- 200 000 euros par aliénation de biens immobiliers
- 200 000 euros annuels de loyer hors charges par bail ou location d'immeuble ;
- 200 000 euros par don, legs fait sans charge, condition ou affectation immobilière ou par vente d'objet mobilier.

- 200 000 euros annuels de concours financiers obtenus par convention de financement

Cette décision est également subordonnée à l'avis conforme du conseil d'administration pour toute cession immobilière conclue à titre gratuit

La conclusion des contrats et des conventions portant mise à disposition et gestion de fonds délégués à l'agence de l'eau nécessite l'avis conforme du conseil d'administration quel que soit le montant des recettes mises à disposition de l'agence.

Article 4 : Autres contrats et conventions *(modifiée par la délibération n° CA 20-30 du 6 octobre 2020 et par la délibération n° CA 23-06 du 14 mars 2023)*

En application du 6° de l'article R.213-39 et de l'article R 213-40 du code de l'environnement, les contrats et conventions, autres que ceux visés aux articles précédents, comportant des engagements financiers prévisionnels de l'agence sont conclus par le directeur général :

- lorsqu'ils sont conformes à des contrats et conventions type ou à des principes généraux de partenariat approuvés par le conseil d'administration ;
- sur avis conforme de la commission des aides dans les autres cas.

Les contrats et conventions visés à l'alinéa précédent ne comportant aucun engagement financier prévisionnel de l'agence sont conclus par le directeur général.

Le directeur général informe régulièrement le conseil d'administration de la liste des contrats conclus au titre du présent article.